

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Kit pratique de l'intermittent du spectacle



Chèr.e.s artistes et technicien.nes du spectacle,

Depuis plusieurs années, Movinmotion s'est donné pour mission d'accompagner les acteurs du secteur culturel (intermittents, salariés permanents et employeurs) dans leur gestion sociale. Notre seule ambition, c'est de vous libérer du temps pour exercer votre cœur de métier : la création.

CDDU, Annexe 8 et 10, abattement, date anniversaire glissante, ARE, franchises, arrêt maladie et retraite... Être intermittent c'est se confronter à une multitude de subtilités quant à la compréhension d'un régime complexe. Et tout cela en exerçant des métiers qui nécessitent d'être en recherche perpétuelle de contrats et missions. Au fil du temps et à votre contact, nous avons pu constater qu'il pouvait parfois être difficile de s'y retrouver.

Au-delà de la plateforme Movinmotion Salarié, qui vous permet d'évaluer vos droits, de suivre vos heures, de stocker vos documents de paie et de remplir votre CV, il nous a semblé utile de vous proposer ce kit pratique contenant un décryptage des termes employés, des amis et faux amis, de la liste des choses à ne pas oublier pour être en règle et du fonctionnement de votre régime pour chaque événement de la vie. Et tout cela de façon claire, accessible et entièrement gratuite !

Destiné en priorité aux artistes et technicien.ne.s bénéficiant ou souhaitant bénéficier du régime d'Assurance chômage des intermittents du spectacle, nous sommes convaincus que ce guide pourra également être utile à tous les acteurs du secteur culturel amenés à travailler à leurs côtés.

D'autres guides sur l'intermittence existent, et nous n'avons pas la prétention de les remplacer, ni d'être complètement exhaustif. Nous avons simplement souhaité apporter notre pierre à l'édifice, motivés par les questions et interactions que nous avons avec vous au quotidien.

Les statuts, normes et règles évoluent rapidement et nous avons veillé à vous proposer l'information la plus exacte possible. Nous tâcherons de mettre ce contenu à jour de façon régulière. Vous pouvez également retrouver sur notre blog et via notre newsletter dédiée aux intermittents du spectacle, de nouveaux articles sur l'actualité du secteur.

Au nom de toute l'équipe Movinmotion, nous vous souhaitons une bonne lecture,

Jean DESPAX
Président de Movinmotion

I - Être intermittent du spectacle

A - Les étapes à respecter

- 1 - Trouver des missions 3
- 2 - Travailler sous le bon contrat : le CDD d'usage 6
- 3 - La première visite médicale 7
- 4 - S'immatriculer à la caisse des congés spectacles 9
- 5 - Travailler 507 heures en 365 jours 10
- 6 - S'inscrire à Pôle emploi Spectacle 11

B - Le quotidien d'un intermittent

- 1 - Bien s'organiser des démarches régulières 13
- 2 - S'actualiser tous les mois 13
- 3 - Les demandes de Congés Spectacles 14
- 4 - Être en règle avec le CMB 15
- 5 - La formation professionnelle pour les intermittents 15

II - Bien comprendre ses droits

A - Comment fonctionne l'indemnisation

- 1 - L'aide au retour à l'emploi (ARE) 16
- 2 - Le délai d'attente 18
- 3 - Les franchises 18
- 4 - Comprendre son AEM 20

B - Les particularités de la rémunération de l'intermittent

- 1 - L'impôt sur le revenu : le prélèvement à la source 23
- 2 - L'abattement pour frais professionnels 23
- 3 - Les conventions collectives 24
- 4 - La date d'anniversaire 25
- 5 - La réadmission, une particularité de Pôle emploi Spectacle 26
- 6 - Les heures prises en compte dans le calcul des 507 heures 26
- 7 - Et si je n'ai pas atteint les 507 heures ? 27

C - Les événements de la vie

- 1 - La complémentarité santé Audiens 30
- 2 - L'arrêt maladie 31
- 3 - L'accident du travail 32
- 4 - Le congé maternité 33
- 5 - Décès ou invalidité : la couverture prévoyance 34
- 6 - L'accompagnement solidaire et social d'Audiens 35
- 7 - La retraite pour les intermittents 35

IV - Movinmotion 36

V - Contact des organismes sociaux 37

DECRYPTÉ

Ca veut dire quoi «être intermittent» ?

Le régime spécifique de l'intermittence a été créé en 1936 pour permettre aux employeurs de l'industrie du cinéma d'offrir aux salariés des conditions de travail comparables à celles des autres secteurs. En effet, les employeurs ne parvenaient pas à recruter des techniciens car les contrats proposés, de très courtes durées et renouvelables sans fin, n'offraient pas suffisamment de sécurité.

EN CLAIR

« J'ai eu mon statut »

Le terme « statut » d'intermittent du spectacle, adopté dans le langage courant, n'est pourtant pas juste : il faut parler de régime. En effet, être intermittent du spectacle signifie être rattaché à un régime social ouvrant différents droits.

Le terme intermittent du spectacle désigne donc un régime spécifique d'assurance chômage appliqué au secteur du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de la musique, du cinéma, etc. Il concerne les salariés qui dépendent des annexes VIII (techniciens) ou X (artistes) de la circulaire de l'Unédic.

Unédic

L'Unédic est une association chargée de la gestion de l'assurance chômage en France, en coopération avec Pôle emploi. La circulaire de l'Unédic dont nous parlons ici est [la circulaire n°2016-25 du 21 juillet 2016](#). Il s'agit d'un texte qui définit les règles à mettre en oeuvre en ce qui concerne l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

ATTENTION

Les faux amis

Ne pas confondre “[intermittent du spectacle](#)” avec le contrat de travail intermittent :

- Intermittent du spectacle est un terme utilisé pour définir [un artiste](#) ou [un technicien](#) qui travaille de manière non permanente dans le secteur du spectacle.
- Le contrat de travail intermittent est un contrat utilisé pour des personnes permanentes dans une entreprise qui prévoit une alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il s'agit d'un CDI (contrat de travail à durée indéterminée intermittent).

I. Être intermittent du spectacle

A - LES ÉTAPES À RESPECTER

1. Trouver des missions

Être intermittent, c'est souvent alterner les périodes avec et sans emploi. Un intermittent dispose de plusieurs canaux pour trouver un emploi :

a. Le réseau

Le réseau est un grand pourvoyeur d'emplois. En effet, il s'agit de communiquer de bouche à oreille les besoins et les candidats. Le réseau, c'est essentiellement de la confiance, de la recommandation par autrui et de la cooptation. Le plus difficile est donc d'intégrer ou de se faire un réseau. Cela passe par les stages, par les rencontres et par la capacité que les gens qui vous connaissent ont à vous recommander auprès d'autres professionnels en recherche de personnels. Autrement dit, le meilleur moyen de trouver du travail en tant qu'intermittent, c'est le réseau. De manière moins confidentielle, on retrouve de plus en plus d'offres d'emplois sur les réseaux sociaux, notamment sur Facebook à travers divers groupes ou pages communes.

NB : N'hésitez pas à taper les mots clés "casting" ou "intermittent", vous en trouverez la plupart. Pour aller plus loin dans votre recherche, consultez les suggestions de groupes dans la colonne de droite de ceux que vous avez déjà rejoint !

b. Les sites de recherche

Au delà de Pôle emploi, il existe des sites internet sur lesquels trouver des offres spécialisées à destination des intermittents.



Au sein de votre espace personnel, vous trouverez **Movinmotion Talents**. Après l'avoir activé, cet outil **entièrement gratuit** vous permettra de mettre à jour et de diffuser facilement votre CV à quelques 2000 employeurs du secteur. Vous retrouverez dans votre boîte mail toutes les offres d'emploi qui correspondent à votre profil. Pour vous inscrire, c'est par [ici](#) !



Souvent utilisé pour des recherches de CDI ou CDD dans le secteur culturel, Profilculture dispose aussi d'annonces en CDDU. Elles correspondent le plus souvent à des annonces à destination de techniciens (production, administration, logistique).



Abonnez-vous à la Newsletter, et les annonces viennent à vous !



C'est un site généraliste, mais il est possible de trouver quelques annonces de CDDU ! Entrez "intermittent" dans la barre de recherche !

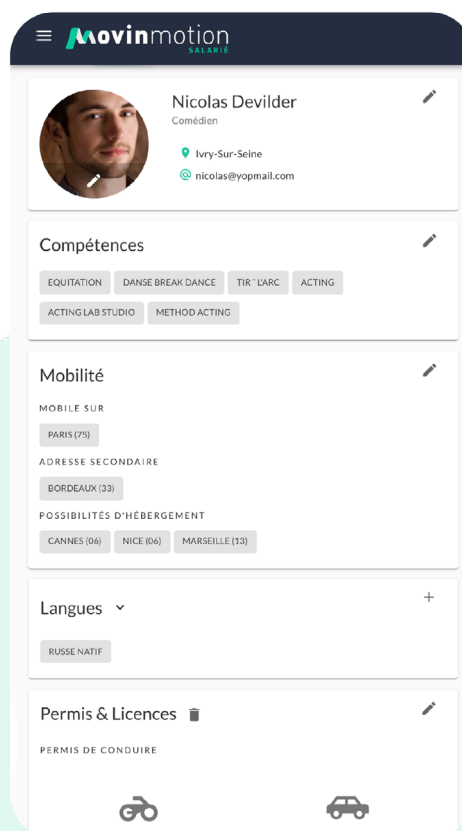
The logo for jobculture, featuring the word "jobculture" in a white, lowercase, rounded font on a blue rectangular background.

On apprécie notamment la recherche par contrat “CDDU” qui facilite la vie !



La plateforme de services pour les pros & les partenaires de la musique. Elle dispose d’une rubrique “Emploi” sur laquelle sont ponctuellement publiées des annonces de CDDU partout en France !

NB : En activant Movinmotion Talents après [votre inscription](#), vous pourrez profiter d’un module de recherche d’emploi efficace et adapté au secteur culturel. Vous pouvez également rendre votre CV visible par tous les recruteurs Movinmotion !

A screenshot of a user profile on the Movinmotion platform. The profile belongs to Nicolas Devilder, a Comédien (Actor) from Ivry-Sur-Seine. It lists various skills (Compétences) such as Equitation, Dance Break Dance, and Acting. It also shows mobility (Mobilité) preferences for Paris, Bordeaux, and other cities. The profile includes a section for languages (Langues) and a section for permits and licenses (Permis & Licences), specifically mentioning a driving license (Permis de conduire) with icons for a bicycle and a car.

c. Éviter les pièges de l'embauche

Le contrat se signe avant de démarrer sa mission, de préférence et pour plusieurs raisons :

- La signature d'un contrat de travail est obligatoire pour tous les contrats spécifiques, c'est-à-dire pour tous les contrats qui ne sont pas des CDI. De manière générale, on recommandera toujours à n'importe quel salarié de signer son contrat avant de commencer à travailler. La réalité du secteur fait que parfois (souvent en réalité), les intermittents sont appelés sur un projet, par exemple la veille, voire quelques heures avant, et travaillent sans avoir encore signé leur contrat.
- Il en résulte parfois de désagréables surprises sur la fiche de paie comme un nombre de cachets qui ne correspond pas au nombre négocié par téléphone, ou un montant erroné.

Par conséquent, il est fortement conseillé d'avoir une trace écrite des négociations menées. Un email ou un sms peuvent suffire à vous éviter ce genre de problème.

2. Travailler sous le bon contrat : le CDD d'usage

Pour pouvoir prétendre à l'intermittence, tous les contrats ne peuvent être pris en compte. Ainsi, si on est en CDI, il n'y a pas d'intermittence possible. Le régime de l'intermittence est là pour compenser les périodes d'inactivités inhérentes aux différents métiers qui oeuvrent dans le domaine culturel.

Pour bénéficier de ce régime, il vous faut donc travailler sous couvert d'un Contrat à Durée Déterminé - en pratique le plus courant est celui d'Usage (CDDU) - et uniquement dans le domaine culturel (spectacle vivant ou enregistré).

En tant que jeune technicienne, technicien ou artiste du spectacle, différents choix peuvent s'offrir à vous, ou vous être imposés par des employeurs parfois mal informés de la législation sur le travail. En effet, il n'est pas rare de se voir proposer certains postes en tant qu'auto-entrepreneur.

L'auto-entrepreneuriat est un statut non-salarié, ce qui signifie que vous êtes votre propre patron et qu'à ce titre, vos employeurs sont en réalité des clients dont vous êtes le sous-traitant et non le salarié. Les conséquences sont importantes, n'étant pas salarié, vous ne cotisez pas au chômage et très peu pour la retraite. Ainsi, il n'est pas possible pour vous d'être couvert par le régime des intermittents du spectacle et de nombreux postes vous sont fermés. Pour en savoir plus c'est [par ici](#) !

Par exemple, si vous êtes embauché comme chef opérateur en tant qu'auto-entrepreneur sur un tournage, il y a de grandes chances pour que ce soit en réalité du salariat déguisé.

3. La première visite médicale

Le suivi de la santé au travail est obligatoire pour n'importe quel métier. Elle permet de vérifier que votre travail ne met pas en danger votre santé. Elle vous permettra également de recevoir des conseils de prévention. Pour les intermittents du spectacle, c'est au CMB qu'il faut s'adresser ! En théorie, vous devez passer votre visite médicale avant de commencer à travailler. En pratique, il n'est pas toujours possible de la faire avant, c'est pourquoi elle doit être réalisée au maximum trois mois après le début de votre embauche, même si vous n'avez travaillé qu'un seul jour.



a. Comment prendre rendez-vous pour la première visite ?

Côté employeur :

- C'est l'employeur qui doit faire la première demande de visite médicale pour son salarié. C'est une responsabilité qui lui incombe au titre de l'article L4121-1 du Code du Travail : "Tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs."
- L'employeur fait une demande de convocation ou de bon de prise en charge auprès du SIST (Service Interprofessionnel de Santé au Travail) : CMB (Centre Médical de la Bourse) qui est l'organisme désigné depuis 2009 pour le suivi de la santé au travail des intermittents du spectacle sur le territoire national.

Côté salarié :

C'est au salarié de prendre rendez-vous !

- J'habite en Île-de-France :
 - Si j'ai reçu un courrier du CMB (une convocation en IDF), je prends rendez-vous en ligne sur www.cmb-sante.fr ou par téléphone au 01 42 60 06 77.
 - Si je ne reçois rien, je contacte le CMB au 01 42 60 06 77.
- J'habite en Région :
 - Si j'ai reçu un courrier du CMB (un bon de prise en charge en région), je contacte le service de santé au travail partenaire du CMB le plus proche de chez moi. La liste est disponible sur www.cmb-sante.fr.
 - Si je ne reçois rien, mon employeur doit prendre contact avec le CMB à l'adresse suivante : convocation@cmb-sante.fr.

NB : Quand votre employeur vous demande : «t'as fait ta CMB ?» cela veut réellement dire : «T'as fait ta visite médicale ?»

Si vous n'êtes pas à jour (ou presque plus !) [votre web-application Movinmotion](#) ne manquera pas de vous le rappeler sur votre espace personnel !

b. Comment gérer les visites suivantes ?

L'attestation de suivi fournie par le CMB indique la date de l'examen et la date avant laquelle la prochaine visite doit être effectuée. Le délai entre les visites est variable mais ne peut excéder 5 ans. Vous devez donc, avant cette date, avoir effectué votre prochaine visite d'information et de prévention. Pour ce faire vous prenez contact avec le CMB directement [sur leur site](#).

- Pour les intermittents d'Ile-de-France, le duplicata est accessible sur l'application CMB SANTE TRAVAIL de leur smartphone. S'ils ont perdu leurs identifiants, ils peuvent en demander de nouveaux [ici](#).
- Pour les intermittents en régions, ils doivent demander le duplicata au centre qui les a reçus.

4. S'immatriculer à la caisse des Congés Spectacles

Vous êtes inscrit, ou vous allez vous inscrire à Pôle emploi Spectacle pour demander l'ouverture de vos droits au régime de l'intermittence (nous verrons juste en dessous quand et comment effectuer cette demande). Pensez également à vous immatriculer à la Caisse des Congés Spectacles :

a. Pourquoi ?

Quand on est intermittent, on ne peut pas vraiment prendre des congés payés. Pourtant, on y a droit. C'est ce qu'on appelle les Congés Spectacles. A chaque fois que vous travaillez, votre employeur verse une cotisation auprès de la Caisse des Congés Spectacles. Nous verrons plus bas comment cela fonctionne en détail.

NB : On peut demander ses Congés Spectacles sans avoir ouvert de droits à l'intermittence.

b. Comment ?

Juste [ici](#) ! Pour en savoir plus sur les Congés Spectacles, nous vous recommandons [cet article](#).

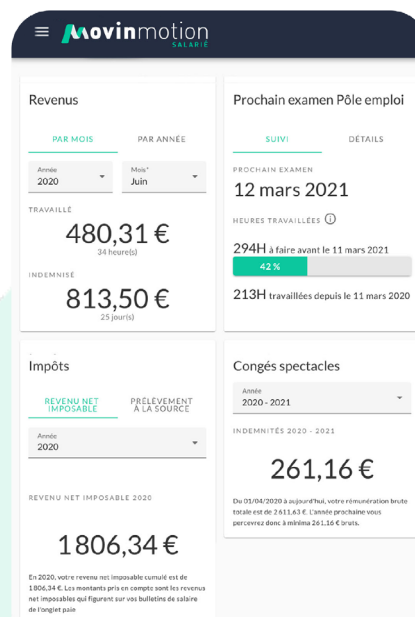
5. Travailler 507 heures en 365 jours

Pour ouvrir vos droits à une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), qu'on appelle communément allocations chômage, vous devez avoir effectué **507 heures** de travail à travers un ou plusieurs contrats révolus dans une ou plusieurs entreprises au cours des 365 derniers jours. Pour les artistes, ces 507 heures correspondent à **43 cachets** en 12 mois. En effet, Pôle emploi comptabilise 12h pour un cachet, quel que soit le réel nombre d'heures effectuées pendant celui-ci. Par exemple, si une personne travaille en tant qu'artiste pendant l'équivalent de 307 heures et en tant que technicien pendant 200 heures, elle aura suffisamment d'heures pour ouvrir des droits à l'intermittence. Il ouvrira alors ses droits sous l'annexe X.

Depuis 2016, il n'y a plus de réelles différences en termes de droit entre l'annexe 8 et l'annexe 10 hormis le montant minimum des allocations journalières que vous pouvez percevoir.

Le suivi des heures effectuées demande de la rigueur de votre part, ne serait-ce que pour être sûr de ne pas en perdre. N'ayez crainte ! Votre assistant professionnel Movinmotion vous permet de réaliser ce suivi afin d'avoir une visibilité claire sur vos heures restantes, vos indemnités Pôle emploi Spectacle et bien plus encore !

[Découvrir les fonctionnalités de la web application Movinmotion Salarié.](#)



6. S'inscrire à Pôle emploi Spectacle

Pôle emploi est un opérateur de service public pour l'emploi. Il est globalement chargé du placement des chômeurs et de la distribution des allocations chômage. Lorsque vous avez effectué vos 507 heures de travail au minimum, vous pouvez vous inscrire à Pôle emploi Spectacle afin de faire une demande d'allocation. L'inscription se fait directement sur le [site de Pôle emploi](#). Pour vous inscrire et faire votre demande, il vous suffit de vous munir de :

- Votre pièce d'identité
- Votre carte vitale
- Vos différentes attestations employeurs (AEM)
- Votre relevé d'identité bancaire (RIB)

Si vous êtes déjà inscrit à Pôle emploi, vous devez faire directement une demande d'allocation à partir de votre espace personnel.

a. La première ouverture de droits

Pour votre première ouverture de droits, nous vous conseillons d'attendre d'avoir effectué au moins 507 heures pour vous inscrire à Pôle emploi. Si vous pouvez vous inscrire avant pour bénéficier des avantages du statut de demandeur d'emploi, certains cas particuliers peuvent poser quelques problèmes.

Par exemple, vous avez travaillé 400 heures au régime général puis avez entamé une carrière dans un poste reconnu par Pôle emploi Spectacle. Vous n'en êtes qu'à 300 heures, mais pour gagner du temps, vous choisissez de vous inscrire à Pôle emploi. Celui-ci va vous refuser votre demande d'affiliation au régime de l'intermittence, mais va vous ouvrir des droits au régime général en comptabilisant indifféremment toutes vos heures. Les 300 heures faites au titre du régime de l'intermittence ne pourront plus être prises en compte par la suite pour vos prochaines demandes. Tout est à recommencer !

Dans certains cas, Pôle emploi pourra vous demander des pièces justificatives complémentaires. Il faudra simplement les déposer, sur leur site, dans votre espace personnel sur pole-emploi.fr, directement en agence spécialisée (quand c'est possible) ou dans une agence normale (dans le cas contraire).

Pour être à jour dans votre demande d'allocation, Movinmotion vous prévient de votre date de renouvellement de droits et des formalités à accomplir pour bénéficier de vos droits en toute sérénité directement sur [votre espace personnel](#).

b. Petit lexique

DPAE : La Déclaration Préalable à l'Embauche est remplie par l'employeur sur le site de l'URSSAF afin de l'informer qu'elle s'apprête à procéder à l'embauche d'un salarié.

DSN : La Déclaration Sociale Nominative est envoyée chaque mois par l'employeur aux différents organismes (URSSAF, Retraite complémentaire, Prévoyance complémentaire et Congés Spectacles) afin de déclarer et payer les cotisations et contributions sociales.

AEM : L'Attestation Employeur Mensuelle est transmise chaque mois à Pôle Emploi et permet le calcul de vos droits.

CS : Les Congés Spectacles sont acquis durant vos contrats.

DUCS : La Déclaration Unifiée des Cotisations Sociales permet aux employeurs de déclarer en une seule fois l'ensemble de leurs cotisations sociales.

1. Bien s'organiser : des démarches régulières

Quand on est intermittent, on exerce le plus souvent un métier très spécialisé. Mais la spécificité de ce régime signifie aussi que vous êtes en quelque sorte votre propre gestionnaire administratif.

Nous ne pouvons que vous conseiller de bien vous organiser pour retrouver tous vos documents et de classer vos contrats, bulletins de salaire et AEM de la manière qui vous conviendra le mieux, comme un classeur, un disque dur ou un cloud sécurisé par exemple.

La web-application [Movinmotion Salarié](#) est une de ces possibilités. Elle est dématérialisée et gratuite ! Vous pouvez en effet importer tous vos documents afin de les conserver dans un espace sécurisé.

2. S'actualiser tous les mois

Lorsque vous êtes inscrit au régime d'assurance chômage des intermittents, vous devez vous actualiser chaque mois entre le 28 et le 15 : c'est la Déclaration de Situation Mensuelle (DSM) ou, tout simplement, "l'actualisation". Il vous suffit de vous connecter à votre espace personnel Pôle emploi, sur ordinateur ou sur smartphone (vous pouvez aussi appeler le 3949), et de rentrer vos différentes activités professionnelles effectuées au cours du mois. Cette déclaration mensuelle déclenche le paiement des allocations chômage par le Pôle Emploi.

Vous n'avez pas besoin de transmettre vos AEM au Pôle emploi. En effet, c'est l'employeur qui les enregistre chaque mois ! Pour être guidé pas à pas dans votre actualisation mensuelle, [c'est par ici !](#)

Covid-19

L'actualisation en cas d'activité partielle (ou chômage partiel) : vous avez bénéficié du dispositif de l'activité partielle avec l'un ou plusieurs de vos employeurs ?

[Movinmotion vous accompagne dans votre actualisation mensuelle.](#)

Que vous ayez ou non l'ensemble des informations qui concernent votre mission, n'oubliez pas de vous actualiser avant le 15 du mois afin de rester inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Exceptionnellement Pôle emploi acceptera que vous modifiez votre déclaration au-delà du 15 du mois.

3. Les demandes de Congés Spectacles

Comme vu plus haut, vous êtes maintenant intermittent du spectacle et vous vous êtes [immatriculé](#) à la [Caisse des Congés Spectacles](#). Cette caisse est rattachée au groupe Audiens depuis 2014. Chaque année, vous pouvez faire votre demande de Congés Spectacles de la mi-avril au 31 mars de l'année suivante, via votre [compte en ligne Audiens](#) ou par voie postale :

Audiens - Indemnités de congés payés - TSA 90406 - 92177 Vanves Cedex.

Vous percevrez alors une indemnité de congés payés équivalente à 10% des bases brutes de vos salaires déclarés par vos employeurs sur l'année – donc entre avril de l'année n-1 et mars de l'année n. [Pour en savoir plus c'est par ici !](#)

4. Être en règle avec le CMB

Comme nous en parlions plus haut, faire sa première visite médicale c'est bien mais ce n'est pas suffisant. Pour travailler tout en étant en règle, vous devez être à jour dans vos contrôles. Lors de chaque visite médicale, le médecin certifié par **le CMB** vous autorise à travailler durant une période qui peut aller jusqu'à 5 ans, mais qui peut également être plus courte si le médecin estime que votre état de santé ou que le niveau de dangerosité de votre fonction vous fait courir plus de risques. A vous donc de prendre rendez-vous de nouveau, avant que votre période de validité n'expire.

5. La formation professionnelle pour les intermittents

L'accès à la formation professionnelle pour les intermittents du spectacle artistes et techniciens est géré par l'Afdas. Cet organisme est opérateur



de compétences (OPCO) des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement. L'Afdas propose stages, formations de longues et courtes durées, qualifications, validation d'acquis, aux salariés qui désirent se perfectionner dans leur métier ou se réorienter professionnellement, et en assure le financement. Pour en savoir plus sur les dispositifs de formations qui s'offrent à vous, n'hésitez pas à consulter notre guide de la Formation Professionnelle.

II. Bien comprendre ses droits

A - COMMENT FONCTIONNE L'INDEMNISATION

1. L'aide au retour à l'emploi

a. Qu'est-ce qu'une ARE ?

L'ARE est l'acronyme barbare de l'Aide au Retour à l'Emploi. Ce n'est ni plus ni moins qu'une allocation chômage dont vous bénéficiez lorsque vous y avez le droit, entre autre, lorsque vous êtes affilié au régime de l'intermittence.

b. Quand perçoit-on l'ARE ?

L'ARE est une allocation journalière, c'est-à-dire que vous la percevez "par jour non travaillé". Ainsi, les jours durant lesquels vous touchez un salaire, vous ne recevez pas d'ARE. L'assurance chômage distingue deux catégories d'intermittents : les techniciens, qui relèvent de l'annexe 8 et les artistes, qui relèvent de l'annexe 10.

Fondamentalement, il n'y a pas de grandes différences entre les deux depuis [la réforme de 2016](#). La seule véritable distinction concerne les allocations minimales et la méthode de comptage des heures.

[Annexe 8](#) : Le montant plancher de l'allocation journalière brute pour les techniciens est de 38€. A l'opposé, le montant de l'allocation ne peut pas dépasser 149,78 € (en 2019).

Annexe 10 : Le montant plancher de l'allocation journalière brute pour les artistes est de 44 €. A l'opposé, le montant de l'allocation ne peut pas dépasser 149,78 € (en 2019).

c. Comment se calcule l'ARE ou allocation journalière (AJ) ?

Le montant brut de l'AJ est constitué de trois parties → $AJ = A + B + C$

Dans le cadre de l'annexe 8 (techniciens) :

$$A = AJ_{\min} \times [0,42 \times SR \text{ (jusqu'à 14 400 €)} + 0,05 \times SR \text{ (au-delà de 14 400 €)}] / 5000$$

$$B = AJ_{\min} \times [0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à 720h)} + 0,08 \times (NHT \text{ au-delà de 720 h})] / NH$$

$$C = AJ_{\min} \times 0,40$$

Dans le cadre de l'annexe 10 (artistes) :

$$A = AJ_{\min} \times [0,36 \times SR \text{ (jusqu'à 13 700 €)} + 0,05 \times SR \text{ (au-delà de 13 700 €)}] / 5000$$

$$B = AJ_{\min} \times [0,26 \times NHT \text{ (jusqu'à 690h)} + 0,08 \times (NHT \text{ au-delà de 690h})] /$$

$$NHC = AJ_{\min} \times 0,70$$

d. Petit lexique de l'ARE

AJ_{min} = allocation journalière minimale (qui ne constitue pas un montant minimum d'AJ) = 31,36 €

SR = Salaire de Référence

SAR = Salaire Annuel de Référence

NH = Nombre d'Heures exigées sur la période de référence, par défaut 507h.

NHT = Nombre d'Heures Travaillées par l'intermittent (on prend toutes les heures telles que définies dans les heures prises en compte en première partie de cette spec, à l'exception des heures de formation et d'enseignement)

Dans une prochaine mise à jour de [l'espace personnel Movinmotion](#), votre future allocation journalière sera calculée avec encore plus de précision. En attendant, vous pouvez retrouver la formule complexe de calcul sur la notice explicative Pôle emploi Spectacle.

A l'ouverture de vos droits au régime de l'intermittence, vous ne bénéficiez pas immédiatement de vos allocations journalières. En effet, suivant votre situation, un délai d'attente, ainsi que des franchises s'appliquent.

2. Le délai d'attente

Lors de l'ouverture des droits à l'indemnisation, un délai d'attente de 7 jours fixes est appliqué. Ainsi, durant cette période, vous ne percevrez pas d'allocations. Le délai d'attente s'applique strictement dès l'ouverture des droits, que vous travailliez durant cette période ou non.

Par exemple, pour une ouverture de droit le 1er octobre, vous recevrez vos allocations à partir du 8 octobre, quelque soit votre activité durant cette période.

3. Les franchises

a. La franchise salaire

Petite particularité, ce délai de 7 jours s'applique à chaque réadmission sauf si celle-ci intervient moins de 12 mois après la précédente, c'est-à-dire avant la date anniversaire. Elle est déterminée en fonction des montants des salaires que vous avez perçus durant la période précédant l'ouverture de droits ou la réadmission. Ces jours sont répartis sur les 8 premiers mois de votre période d'indemnisation.

Cette franchise n'est pas plafonnée. Plus vos revenus sont élevés, plus cette franchise est elle-même élevée.

Retrouvez plus d'informations sur la franchise de salaire et son calcul aux pages 13 et 14 du [guide Pôle emploi destiné aux intermittents](#).

b. La franchise congés payés

Afin d'éviter un double versement des congés payés par la Caisse des Congés Spectacles d'une part, et par les allocations chômage versées par Pôle emploi d'autre part, une franchise de congés payés a été mise en place.

Elle est déterminée par le nombre de jours travaillés qui précède l'ouverture des droits. On compte 2,5 jours de congés acquis par période de 24 jours travaillés, dans la limite de 30 jours de congés maximum par an.

Ces jours de congés sont déduits des allocations perçues à raison de 2 à 3 jours par mois, jusqu'à épuisement.

- Si le nombre de jours de congés total est inférieur ou égal à 24 jours, 2 jours d'indemnités seront déduits par mois.
- Si le nombre de jours de congés total est supérieur à 24 jours, 3 jours d'indemnités seront déduits par mois.

D'ailleurs votre [assistant professionnel Movinmotion](#) permet d'intégrer vos franchises dans votre suivi de situation et de calculer vos indemnités potentielles !

NB : Attention, cette franchise ne vous fait en aucun cas perdre de l'argent !
Nous avons vu plus haut dans ce document comment s'articulent vos congés payés.

4. Comprendre son AEM

Chaque mois, en plus d'un bulletin de salaire, vous recevez une Attestation Employeur Mensuelle (AEM). Chaque employeur vous en délivre une et la transmet à Pôle emploi, avant le 15 du mois qui suit celui de votre emploi. L'AEM retransmet les informations du bulletin de salaire.

L'AEM est un document essentiel à la reconnaissance de vos droits d'intermittents et à votre actualisation. Elle comprend des points de vigilance notables. Il est important de les garder à l'esprit lorsque vous la recevez, afin de repérer d'éventuelles erreurs qui pourraient poser problème pour vos droits plus tard, mais qu'il est toujours possible de corriger.

L'AEM est un document important qu'il est nécessaire de conserver toute sa vie. En cas de problème avec Pôle emploi, elles justifieront de vos périodes de travail. Sur votre espace personnel Movinmotion, vous avez la possibilité de télécharger vos AEM déposées par vos employeurs qui utilisent nos services à tout moment, mais aussi d'archiver vos AEM de missions effectuées hors Movinmotion.

Afin de bien lire et comprendre vos AEM, nous vous proposons un décryptage rubrique par rubrique !

1/ ATTESTATION (AEM)MOIS **1 2** 20**1 7**
en chiffreATTESTATION N° **Y Q 5 0 0 0 4 7 7****89**AEM INITIALE ☒COMPLÉMENTAIRE ☐RECTIFICATIVE POSITIVE ☐OU NÉGATIVE ☐

Si complémentaire ou rectificative, veuillez impérativement reporter le

N° DE L'ATTESTATION INITIALE

2/ EMPLOYEURN° SIRET **8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8**Code APE/NAF **5 9 1 1 A**N° d'affiliation **8008888888**
au centre de recouvrementN° IDCC **2 6 4 2**

Si différent, N°IDCC de la prestation de travail

Raison Sociale ou nom **M O V I N M O T I O N**

Téléphone

Code postal **9 2 4 0 0**Commune **IVRY SUR SEINE**

Courriel

Êtes-vous titulaire d'un ou d'une :

☐ Licence du spectacle N°N° d'affiliation à la caisse
de congés spectaclesOrganisateur occasionnel de spectacle
(Maximum 6 représentations par an) **OUI NON** ☒☐ Label N°☐ Certification Sociale N° CS**3/ SALARIÉ**Nom de famille **D U C H A M P S**Prénom **M A R I A N N E**

Nom d'usage

(Nom d'épouse, etc.)

NIR **2 8 4 0 9 6 9 3 8 3 2 3 6 9 0**Date de naissance **2 4 0 9 1 9 8 4**Ressortissant français ☒Ressortissant UE ☐Ressortissant EEE ☐Ressortissant hors UE et EEE ☐Adresse **4 R U E D E L A R E P U B L I Q U E**Code postal **7 5 0 1 1**Commune **P A R I S****4/ PRESTATION DE TRAVAIL**Emploi occupé **Cadreur**Numéro d'objet **1 7 1 Z 1 4 6 9 8 4 9 4**Régime de retraite
complémentaire**ALLIANCE PROFESSIONNELLE**Cadre ☒Non
cadre ☐Réalisateur ☐Artiste ☐Technicien ☒Ouvrier ☐Date d'embauche
(Date de début du contrat)**0 2 / 1 2 2 0 1 7**Contrat en cours ☐Sinon ☐Date de fin du contrat de travail **0 4 1 2 2 0 1 7**

Motif de cessation du contrat de travail :

> Fin de contrat de travail à durée déterminée ☒

> Rupture anticipée à l'initiative :

☐ du salarié☐ d'un commun accord☐ de l'employeur

En ce cas, terme initialement prévu

Nombre d'HEURES
effectuées**0 2 8**Nombre de
CACHETS ***0 0 0 0**

*uniquement pour les artistes (voir notice)

Nombre de JOURS
travaillés**0 3****Rémunérations versées au cours du mois**

SALAIRES BRUTS

0 0 8 4 0, 0 0

AUTRES RÉMUNÉRATIONS +

SALAIRES BRUTS

soumis à contributions d'assurance chômage *

0 0 8 4 0, 0 0**0 0 0 0 0, 0 0**

TAUX

1 4, 5 0 %

*Inscrire le taux en vigueur

0 0, 0 0 %

CONTRIBUTIONS DUES

0 1 2 2, 0 0**0 0 0 0, 0 0****TOTAL****= 0 1 2 2, 0 0**

*Dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale

5/ AUTHENTIFICATION PAR L'EMPLOYEURJe soussigné(e), Nom **DAN**Prénom **MICHAEL**agissant en qualité de **Gérant**certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et notamment en cas de cessation du contrat, que le motif de la rupture est le suivant **FIN DE CDD**Fait à **IVRY SUR SEINE**le **1 7 / 1 2 / 2 0 1 7**Personne à joindre concernant cette attestation **DAN MICHAEL**

Téléphone

Signature de l'employeur
ou de son représentant légal

Toute fausse déclaration est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros (Art. L. 5429-1 du code du travail)

Vous devez conserver cette attestation mensuelle

RUBRIQUE	CHAMP	EXPLICATIONS
1/ATTESTATION (AEM)	ATTESTATION N°	Il s'agit d'un numéro généré par le logiciel de paie spécialisé utilisé.
	INITIALE ou COMPLÉMENTAIRE	Cette ligne permet de stipuler si l'AEM se rattache à un contrat terminé ou à un contrat initié avant le mois concerné par celle-ci. On reportera alors le N° DE L'ATTESTATION INITIALE
	RECTIFICATION POSITIVE OU NÉGATIVE	A remplir en cas d'erreur
2/ EMPLOYEUR	N° d'affiliation (au centre de recouvrement)	Celui qui vous concerne est Pôle emploi Spectacle
	N° IDCC	C'est le numéro d'identification de la convention collective.
	Si différent N° IDCC de la prestation de travail	Dans le cas où il y a une clause de réciprocité entre deux Conventions Collectives. Il s'agit d'un cas très rare.
	LABEL et Certification sociale	Ces deux champs ne concernent que les entreprises qui dépendent de la Convention Collective Nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement.
3/ SALARIÉ	Rien de sorcier ici ! Nous pouvons tout de même apporter la précision suivante : NIR	Numéro de sécurité sociale.
4/ PRESTATION DE TRAVAIL	Numéro d'objet	Il est à demander sur l'espace privé Pôle emploi Spectacle par votre employeur.
	Régime de retraite complémentaire	Il s'agit d'Audiens pour tous les intermittents
	Contrat en cours	Si on est dans le cas d'un contrat à cheval sur deux ou plusieurs mois comme expliqué plus haut au niveau de la case " COMPLÉMENTAIRE ".
	Isolés ou groupés	On peut remplir l'une ou l'autre, Pôle emploi ne fait plus cette distinction et mettra prochainement son modèle d'AEM à jour.
	SALAIRES BRUTS et SALAIRES BRUTS soumis à contribution de l'assurance chômage	La même somme est toujours indiquée car il n'y a plus d'abattement pour les intermittents.
	AUTRES RÉMUNÉRATIONS	Ici on parle principalement des Droits Voisins au Droit d'Auteur. Cette rémunération n'est pas comptabilisée par Pôle emploi.

B - LES PARTICULARITÉS DE LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERMITTENT

1. L'impôt sur le revenu : le prélèvement à la source

Depuis le 1er janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé directement sur le bulletin de salaire. Cet impôt est collecté par l'employeur en fonction d'un taux déterminé par la déclaration des revenus. Le salarié, qu'il soit intermittent ou non, a le choix de transmettre son taux à son employeur. En cas de refus de transmettre ce taux personnalisé, c'est un taux issu d'un barème qui s'applique. Dans ce cas là, le salarié doit se connecter à son espace chaque mois et régler l'éventuelle différence aux impôts.

Si cette règle s'applique également aux intermittents, des particularités sont à prévoir dans la mesure où un intermittent est amené à travailler avec plusieurs employeurs plus ou moins réguliers (il est possible de ne travailler qu'une seule fois avec un employeur). Par conséquent, ce dernier ne peut pas forcément obtenir le taux de prélèvement à la source. Pour plus d'informations sur le prélèvement à la source pour les intermittents du spectacle, c'est par [ici](#).

2. L'abattement pour frais professionnels

L'abattement ou déduction forfaitaire pour frais professionnels peut parfois vous être proposé suivant le poste que vous occupez. Cet abattement vise à réduire la base de calcul de vos cotisations. De fait, les cotisations que vous devrez en tant que salarié baisseront et cela vous fera un salaire net "plus élevé". C'est la même chose côté employeur puisque les charges que celui-ci paie sur votre salaire baisseront.

L'abattement est plafonné à 7 600 euros par an, par salarié, toute entreprise confondue, il n'est donc pas illimité. L'abattement diminue la base de calcul de vos cotisations sociales, diminuant également certains de vos droits (à la retraite par exemple). Il est donc important de bien réfléchir lorsque vous acceptez ou refusez l'abattement pour frais professionnels, car ce procédé n'est pas avantageux à terme pour le salarié.

Toutes les cotisations ne subissent pas l'abattement. C'est le cas :

- Des cotisations chômage
- Des cotisations Congés Spectacles

3. Les conventions collectives

“La convention collective contient les règles particulières du droit du travail applicable à un secteur donné (contrat de travail, hygiène, congés, salaires, classification, licenciement, etc.). Elle est conclue par les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations ou groupements d'employeurs. Son champ d'application est variable. L'employeur doit l'appliquer, sauf cas particulier.”

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F78> (consultée le 03/01/2020).

Les employeurs autorisés à embaucher des intermittents du spectacle relèvent de l'une des conventions collectives suivantes :

- IDCC n°2642 : Convention Collective Nationale de la production audiovisuelles
- IDCC n°2412 : Convention Collective Nationale de la production de films d'animation

- IDCC n°3097 : Convention Collective Nationale de la production cinématographique
- IDCC n°1285 : Convention Collective Nationale pour les entreprises artistiques et culturelles (subventionnées)
- IDCC n°3090 : Convention Collective Nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant
- IDCC n°2717 : Convention Collective Nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement
- IDCC n°2770 : Convention Collective Nationale de l'édition phonographique
- IDCC n°1922 : Convention Collective Nationale de la radiodiffusion
- IDCC n°2411 : Convention Collective Nationale des chaînes thématiques
- IDCC n°1790 : Convention Collective Nationale des espaces de loisirs, d'attraction et culturelle (filière spectacle)

Le numéro d'IDCC (Identification de la Convention Collective) permet de les retrouver et de les consulter sur le site [Legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr). Ce numéro est indiqué sur vos AEM dans la rubrique "EMPLOYEUR".

Les employeurs non-professionnels (qui ne relèvent pas de l'une des conventions collectives du spectacle), peuvent passer par le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) pour embaucher des intermittents du spectacle.

4. La date d'anniversaire

Votre droit d'indemnisation est attribué pendant un an jusqu'à une "date anniversaire". Elle est fixée au terme d'un délai de 12 mois (365 jours) à compter de la fin du contrat de travail pris en considération pour l'ouverture des droits. Cette date anniversaire est donc amenée à varier chaque année. Par exemple, nous sommes le 10 octobre 2019 et vous étiez indemnisé jusqu'à aujourd'hui.

La date de votre dernier contrat retenu pour l'examen de vos droits est celle de la fin de votre dernier contrat, soit le 9 août 2019. Votre nouvelle date anniversaire sera donc le 10 août 2020. C'est ce qu'on appelle une date anniversaire glissante. Elle n'est pas fixe et dépend du dernier contrat effectué avant la date anniversaire. Cela veut dire qu'il ne vous reste plus que 10 mois pour «faire vos heures» !

5. La réadmission, une particularité de Pôle emploi Spectacle

La réadmission aux annexes 8 et 10 correspond au renouvellement des droits Pôle emploi. Le renouvellement de droits n'est plus automatique, il doit désormais être demandé en ligne par chaque salarié du spectacle. En savoir plus sur [les règles de réadmission](#).

6. Les heures prises en compte dans le calcul des 507 heures

a. Quelles sont les heures prises en compte dans le calcul des 507h minimales nécessaires ?

Les heures de travail : vous travaillez en CDDU sous un poste reconnu par les annexes 8 ou 10 de l'assurance chômage. Chaque heure déclarée est comptabilisée. Les heures au régime général ne sont pas prises en compte.

Les heures d'enseignement : les artistes et techniciens peuvent parfois dispenser des cours dans des "établissements d'enseignement dûment agréés" ([CF liste ici](#)).

Vous devez obligatoirement fournir le contrat de travail et les bulletins de salaire à Pôle emploi pour que votre dossier soit traité. Contrairement aux AEM, la transmission n'est pas automatique.

- Si vous avez moins de 50 ans, un maximum de 70h sont prises en compte.
- Si vous avez 50 ans et plus, le maximum est porté à 120h.
- L'enseignement dispensé doit être en rapport avec l'exercice de votre métier. Si vous êtes machiniste, il y a peu de chance que Pôle emploi accepte la prise en compte d'un enseignement en physique quantique (ce qui est bien dommage on vous l'accorde).

Les heures de formation : si elles ne sont pas rémunérées par Pôle emploi, elles peuvent être comptabilisées.

ATTENTION : les heures de formation et les heures d'enseignement sont prises en compte dans une limite annuelle cumulée de 338 heures.

7. Et si je n'ai pas atteint les 507 heures ?

Vous êtes déjà intermittent, l'année a été difficile et les contrats se sont faits rares ? A votre date anniversaire, vous n'aurez pas fait les 507h minimums nécessaires à votre renouvellement ? Si cette situation reste précaire, deux dispositifs existent pour rester couvert par le régime de l'intermittence.

a. Comment se déclenche de la clause de rattrapage ?

Il faut d'abord cumuler deux conditions pour bénéficier de la clause de rattrapage :

- Avoir travaillé au moins 338 heures au cours des 12 derniers mois.
- Avoir au moins 5 ans d'affiliation au régime d'intermittence au cours des 10 dernières années.

Ces conditions validées, Pôle emploi vous informe que vous n'avez pas assez d'heures. Il vous propose d'opter pour la clause de rattrapage. Vous avez alors 30 jours calendaires à compter de la notification pour en faire la demande par courrier.

b. La clause de rattrapage

La clause de rattrapage est un mécanisme qui permet à l'intermittent qui n'a pas effectué 507h heures de bénéficier d'une avance d'indemnisation pendant six mois maximum. Au cours de cette période, le montant de l'allocation journalière que vous percevrez sera identique à celle que vous aviez avant.

Attention à cette petite subtilité : si cette clause vous permet de bénéficier d'une avance d'indemnisation, la recherche des 507h se fait toujours sur une période de 365 jours.

Si vous ne les atteignez pas au terme des 6 mois, vos droits à l'indemnisation s'éteignent. Néanmoins, vous ne devrez pas rembourser les sommes perçues.

Si au cours des 6 mois vous réussissez à atteindre vos 507h :

- Vos droits à l'indemnisation reprennent depuis le lendemain de la précédente date anniversaire.
- Les sommes déjà versées sont régularisées.

Par exemple, si vous touchez désormais plus qu'avant, alors Pôle emploi vous versera le différentiel. A l'inverse, il vous faudra rembourser la différence.

Grâce à [Movinmotion Salarié](#), vous pourrez intégrer vos franchises dans votre suivi de situation et calculer vos revenus potentiels !

c. L'allongement de la période d'affiliation

Vous ne pouvez ou ne voulez pas bénéficier de la clause de rattrapage ? Rien n'est perdu. Si vous étiez déjà indemnisé au titre de l'annexe 8 ou 10, alors vous pouvez prétendre à un allongement de la période d'affiliation.

L'allongement consiste à accorder 30 jours de plus à l'intermittent pour rechercher son affiliation, en ajoutant 42 heures à ses 507 heures. Ces 30 jours sont reconductibles.

Par exemple, si vous avez travaillé 493h au cours des 12 derniers mois, que vous n'avez pas de clause de rattrapage, vous aurez 30 jours de plus pour faire 56h (14h manquantes + les 42h forfaitaires).

Attention, durant la période d'allongement de la période d'affiliation, vous ne percevez plus d'allocations. En revanche, votre date anniversaire glissera au lendemain de votre dernier contrat.

Quand vous perdez votre ARE, d'autres dispositifs peuvent prendre le relai comme l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD). Pour [en savoir plus](#).

Covid-19

Face à la crise du Covid-19, des mesures ont été annoncées en faveur du monde de la Culture.

- Les intermittents dont la date anniversaire intervient après le 1er mars 2020 voient leur date anniversaire être décalée au 31 août 2021. Ce processus automatique vise à allonger vos droits, si vous souhaitez y renoncer vous devrez demander un réexamen anticipé de renouvellement de vos droits.
- Les intermittents qui travaillent pour réunir des heures en vue d'une première demande d'allocation ARE ou d'une demande de réadmission pourront bénéficier d'un allongement de leur période de référence de trois mois sous certaines conditions.
- Les heures d'enseignement seront comptabilisées à hauteur de 140h au lieu de 70h pour les personnes de moins de 50 ans et 170h au lieu de 120h pour les personnes de 50 ans et plus.

Pour en savoir plus, consultez notre article [Le point sur les mesures prises par l'Etat en faveur des intermittents du spectacle](#), ainsi que la [FAQ Pôle emploi](#) !

C - LES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE

1. La complémentaire santé Audiens

Les complémentaires santé, communément appelées mutuelles, peuvent représenter un coût non négligeable pour les salariés intermittents. Et si on a certains besoins particuliers en optique ou dentaire par exemple, l'addition peut très vite monter. C'est pourquoi un accord conventionnel a été conclu en 2009 et a instauré un régime spécifique pour les intermittents : la Garantie Santé Intermittent. Il s'agit d'un contrat santé qui peut être co-financé par une cotisation patronale. Elle vous permet de bénéficier de remboursements à moindre coût sur toutes vos dépenses de santé. Pour plus de détails, c'est par [ici](#) !

2. L'arrêt maladie

Lorsqu'on est intermittent, on n'est presque pas invincible. Il nous arrive même de tomber malade et de devoir être en arrêt maladie. Le traitement de l'arrêt maladie diffère selon qu'il survient durant un contrat ou en dehors.

a. Si l'arrêt maladie survient en dehors d'un contrat

Vous ne travaillez pas mais vous êtes malade. Cela arrive. Votre médecin vous prescrit un arrêt de travail. Durant cet arrêt, votre indemnisation est suspendue. Elle reprend lorsque l'arrêt se termine. En outre, la période de recherche d'affiliation est allongée du nombre de jours d'arrêt. Ainsi, si vous êtes arrêté 10 jours, vous ne percevrez plus d'allocation pendant ce laps de temps mais votre date anniversaire sera repoussée de 10 jours.

Pour que cela s'applique, l'arrêt maladie doit être pris en charge et indemnisé par la sécurité sociale et suivi d'un contrat.

b. Si l'arrêt maladie survient pendant un contrat

Vous travaillez mais vous tombez malade et êtes obligé de vous faire prescrire un arrêt maladie. Pendant la période qui interrompt le contrat, vous ne percevez pas d'allocation (elle reprendra le lendemain de votre arrêt). Pôle emploi comptabilisera 5h par jour interrompant le contrat. Si votre arrêt se prolonge au-delà de votre contrat, pour cette période, les mêmes règles que l'arrêt maladie qui survient en dehors du contrat s'appliquent.

c. Le cas de l'arrêt maladie pour affection de longue durée.

L'arrêt maladie pour affection de longue durée obéit à des règles spécifiques de traitement, identiques à celle du congé maternité. Pour résumer, les jours d'arrêts sont comptabilisés à raison de 5h par jour, augmentent le salaire de référence, et l'indemnisation est suspendue durant l'arrêt.

d. Le régime de prévoyance des intermittents

Grâce au régime de prévoyance des intermittents géré par Audiens, vous pouvez bénéficier d'un complément d'indemnisation.

3. L'accident du travail

Est considéré comme un accident de travail, au titre de l'art.L411 du code de la sécurité sociale, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Attention, il ne faut donc pas confondre l'accident de travail avec l'accident de trajet ou encore la maladie professionnelle qui sont traités différemment. Tous les salariés sont concernés et ce dès leur embauche. Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail :

- Il dispose de 24h pour avertir son employeur. Il doit préciser le lieu, les circonstances et l'identité du ou des témoins éventuels.
- Afin de faire constater ses lésions éventuelles, il doit aussi rapidement consulter un médecin qui établira alors un certificat médical initial.
- Le salarié transmet ensuite les volets 1 et 2 de son certificat à sa Caisse d'Assurance Maladie et conserve le volet 3. En cas d'arrêt de travail, il adresse le volet, intitulé « certificat d'arrêt de travail » à son employeur.

Durant cette période d'arrêt, vous n'êtes plus indemnisé par Pôle emploi. Néanmoins, à l'issue de votre arrêt, Pôle emploi prendra en compte dans le calcul de votre période d'affiliation 5h par jour indemnisé, par la sécurité sociale, à condition que votre arrêt soit suivi d'un contrat. On entend parfois des intermittents exposer leurs craintes vis-à-vis de la complexité de la méthode d'indemnisation d'un accident du travail de la part de la sécurité sociale. En effet, contrairement à un salarié au régime général, l'intermittent doit renvoyer l'intégralité de ses bulletins de salaire des 12 derniers mois.

L'indemnisation d'un accident de travail est à hauteur de 60% du salaire brut pour les 28 premiers jours, puis 80% du salaire brut à partir du 29^e jour. Du fait de l'irrégularité des revenus d'un intermittent, la CPAM a besoin de déterminer un salaire journalier de référence sur lequel elle pourra appliquer cette répartition.

Salaire journalier de référence = Salaire brut sur les 12 mois précédent (S) /

Diviseur (D)

Diviseur (D) = 365 - nombre de jours indemnisés par Pôle emploi (J)

4. Le congé maternité

La durée légale du congé maternité est de 16 semaines, cependant il peut être réduit jusqu'à 8 semaines à la demande de la salariée. Il s'agit de la durée minimale, cependant dans la pratique, le congé maternité est souvent plus important. Si les droits à l'assurance chômage liées aux annexes 8 ou 10 sont ouverts, l'indemnisation chômage est stoppée pendant la durée du congé.

Le versement des allocations journalières est arrêté au début du congé, et reprend à la fin du congé, jusqu'à la date anniversaire ayant permis d'ouvrir les droits. Si la date d'anniversaire tombe au cours du congé maternité, il n'y aura pas d'examen du dossier. L'intermittente devra faire une réinscription à son issue auprès de Pôle emploi, entraînant ainsi une nouvelle date d'anniversaire. Ainsi un réexamen du dossier aura lieu, sur 12 mois glissants.

Chaque jour de congé indemnisé par la sécurité sociale comptera pour 5h pour la prochaine ouverture de droits. De même, chaque jour de congé augmente le salaire de référence pour la prochaine ouverture de droits.

Il existe tout de même quelques conditions tout de même pour cette prise en compte : le congé maternité doit être indemnisé par la sécurité sociale et être suivi d'un contrat de travail. En savoir plus sur [les démarches à effectuer, l'indemnisation du congé maternité et son calcul](#).

Grâce au régime de prévoyance des intermittents géré par Audiens, vous pouvez également bénéficier d'une allocation.

Un mot sur le congé paternité : en tant qu'intermittent du spectacle vous avez droit comme tout salarié au congé paternité. Celui-ci vous permet de percevoir des allocations journalières sous certaines conditions. Actuellement d'une durée de quatorze jours, le congé paternité sera allongé à vingt-huit jours au mois de juillet 2021. Pour en savoir plus c'est [ici](#) !

5. Décès ou invalidité : la couverture prévoyance

Il est des sujets qu'on n'aborde pas souvent mais qui ont tout de même leur importance. En effet, votre employeur cotise à de nombreux organismes sociaux, dont Audiens. Parmi ces cotisations, l'une d'entre elles finance les risques dits "lourds" que sont le décès et l'invalidité permanente notamment.

Il s'agit d'une couverture à laquelle vous n'avez pas besoin de souscrire. C'est un droit dont vous bénéficiez en cas de survenance d'un de ces risques. Un capital ou une rente peut alors être versée.

6. L'accompagnement solidaire et social d'Audiens

Audiens accompagne les intermittents qui sont confrontés à des accidents de la vie (maladie, handicap, séparation, divorce, perte d'emploi, etc.). Que ce soit via des aides financières, des services d'accompagnement des familles ou encore du soutien aux aidants familiaux ou aux endeuillés, ces interventions sont complémentaires aux dispositifs sociaux de droit commun. Découvrez tous ces services [ici](#).

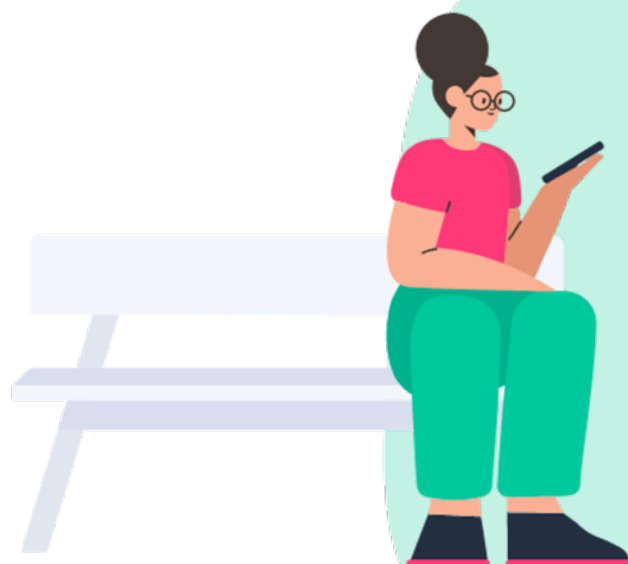
Par ailleurs, des actions de soutien professionnel et social sont mises en oeuvre dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle, et de la Mission Handicap du spectacle vivant et enregistré. En savoir plus sur ces actions de soutien [ici](#).

7. La retraite pour les intermittents

La retraite est une étape décisive dans la vie professionnelle d'un intermittent du spectacle. Si des interrogations se posent quant à la législation applicable (âge légal du départ à la retraite, méthode de calcul des différentes retraites), la particularité de sa situation en entraîne également d'autres (questions de la corrélation entre assurance chômage et retraite et cumul entre retraite et reprise d'une activité professionnelle). Pour vous aider à répondre à ces interrogations vous pouvez consulter [notre article sur le sujet](#).

IV. Les fonctionnalités Movinmotion Salarié

- Calcul automatique des heures travaillées, des indemnités et du revenu imposable
- Stockage des documents administratifs
- Signature électronique des contrats
- Visibilité dans l'annuaire de professionnels
- Plateforme d'annonce d'emploi
- Espace personnel sécurisé



Movinmotion SALARIÉ	
Revenus	
PAR MOIS	PAR ANNÉE
Année: 2020	Mois: Juin
TRAVAILLÉ	
480,31 € (38 heures)	
INDENNITÉ	
813,50 € (25 jours)	
Impôts	
REVENU NET IMPOSABLE	PRÉLEVEMENT À LA SOURCE
Année: 2020	
REVENU NET IMPOSABLE 2020	
1806,34 €	
En 2020, votre revenu net imposable cumulé est de 1806,34 €. Les montants pris en compte sont les revenus net imposables qui figurent sur vos bulletins de salaire de l'année en cours.	
Prochain examen Pôle emploi	
SUIVI	
PROCHAIN EXAMEN	
12 mars 2021	
HEURES TRAVAILLÉES	
294H à faire avant le 11 mars 2021	
42 %	
213H travaillées depuis le 11 mars 2020	
Congés spectacles	
Année: 2020 - 2021	
INDEMNITÉS 2020 - 2021	
261,16 €	
Du 01/04/2020 à aujourd'hui, votre rémunération brute totale est de 2151,63 €. L'année prochaine vous percevrez donc à minima 261,16 € de plus.	

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le [site de Movinmotion](#) et pour vous inscrire tout de suite rendez-vous [juste ici](#) !



V. Contact des organismes sociaux

- **Pôle emploi Spectacle**

[Site internet de Pôle emploi](#)

- **Audiens**

[La caisse des Congés Spectacles](#)

Première immatriculation [en ligne](#) ou par courrier : Audiens - Indemnités de congés payés - TSA 90406 - 92177 Vanves Cedex

[Connexion](#)

[La complémentaire santé](#)

- **Le Service de santé au travail CMB**

Prendre rendez-vous [en ligne](#) (si résident de Paris et d'Île-de-France) ou par email : convocation@cmb-sante.fr

- **L'AFDAS**

[Site internet de l'Afdas](#)

[Contacter l'Afdas](#)

Pour aller plus loin

- [La circulaire de l'Unédic](#)

Il s'agit d'un texte qui définit les règles à mettre en oeuvre en ce qui concerne l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

- [La notice Pôle emploi](#)

Il s'agit d'un document mis à disposition par Pôle emploi, qui vous propose une présentation du fonctionnement du régime de l'intermittence.

- [L'annexe VIII à la convention d'assurance chômage](#)

Issue de la circulaire de l'Unédic, elle concerne les intermittents du spectacle techniciens.

- [L'annexe X à la convention d'assurance chômage](#)

Issue de la circulaire de l'Unédic, elle concerne les intermittents du spectacle artistes.

- [La liste des postes de l'annexe VIII](#)

Issue de l'annexe 8 de la circulaire de l'Unédic, elle liste l'ensemble des métiers pouvant faire l'objet d'un CDDU, pour un intermittent technicien.

Pour plus d'informations, vous
pouvez nous retrouver sur
www.movinmotion.com